

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TUBERPROP EASY***

de la société **UPL EUROPE L.T.D.**
enregistrée sous le **n°2017-0174**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|----------------------------|---|
| Nom du produit | TUBERPROP EASY |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | UPL Benelux B.V (anciennement Agrichem B.V) |
| Nouveau titulaire | UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE, ROYAUME-UNI |
| Formulation | Emulsion de type aqueux (EW) |
| Contenant | 120 g/L - chlorprophame |
| Numéro d'intrant | 2140088 |
| Numéro d'AMM | 2140064 |
| Fonction | Subst. Croiss. |
| Gamme d'usages | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)